

DOMAINE PRIVE DE LA VILLE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre les soussignés :

- La Ville de ROUEN, représentée par Madame Laure LEFORESTIER, Adjoint au Maire, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution de la délibération du Conseil Municipal en date du 16 mai 2003,

Ci-après dénommée par les termes "**la Ville**"

D'une part,

ET :

- Taxi bleu mandarine, dont le siège social est situé 75 rue de la République 76 140 Le Petit-Quevilly, représentée par Denys BREARD,

Ci-après dénommée par les termes "**la société**"

D'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

I) EXPOSE :

Dans le cadre de l'Armada 2003, la Ville de Rouen met en place sur le jardin Pasteur, face à la faculté, le long du boulevard Boisguilbert, un village institutionnel.

Ce village sera une vitrine des actions municipales, un "PC" organisation, un lieu d'accueil des partenaires de la Ville de Rouen, des services au public présent sur la manifestation, des lieux d'animations.

Il sera constitué de tentes louées à la société SEMAF.

II) CONVENTION :

Article 1 - Objet :

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'occupation temporaire du domaine privé de la ville situé jardin Pasteur par la société Taxi bleu mandarine.

La société Taxi bleu mandarine s'engage à mettre en place un espace animation "cantina" qui ne constitue pas un lieu de restauration mais un lieu festif intégré au village institutionnel de la Ville.

Article 2. - Obligation de la société :

La Ville de Rouen autorise la société Taxi bleu mandarine à occuper un emplacement dans les conditions suivantes :

- la société assurera la prise en charge financière correspondant à la location de la partie de la tente mise à disposition pendant la durée de la manifestation à hauteur de 12 000 €. Elle a pris acte que cette location était payable par elle auprès de la société SEMAF, prestataire choisi par la Ville de Rouen.
- la société s'engage à mettre à disposition de la Ville de Rouen 300 m² de structure.
- toute signalétique intérieure et extérieure de quelque nature que se soit est interdite sauf autorisation expresse de la Ville.
- la référence à l'armada est interdite, ce terme ayant fait l'objet d'un dépôt de marque.
- la sous location est strictement interdite.
- la société s'engage à respecter toutes les dispositions légales relatives à son activité et notamment la réglementation concernant les débits de boissons; l'obtention d'une licence 2 ; la réglementation des entreprises de spectacles notamment concernant l'impact sonore.
- la société s'engage à respecter les conditions imposées par la Commission de Sécurité, la Police, la Commission d'hygiène, et toutes les conditions nécessitées par l'intérêt général de la manifestation.
- heures d'ouverture : la tente sera ouverte de _____ à 3 heures du matin.

La Ville de Rouen se réserve la possibilité d'utiliser l'espace animation pour ses propres manifestations selon un planning transmis au plus le 21 mai 2003.

Article 3. - Obligations de la Ville de Rouen :

La Ville de Rouen prend à sa charge :

- les frais annexes liés à l'infrastructure du village à savoir : l'entretien, le gardiennage et la fourniture des fluides.

Article 4 : Dossier technique :

Le cahier des charges imposé par la Ville de Rouen est joint en annexe à la présente convention et la société s'engage à le respecter en totalité.

Ainsi, les différents prestataires intervenant au nom de la société Taxi bleu mandarine sont ceux fixés sur la liste jointe en annexe. Celle-ci ne pourra être modifiée qu'après accord expresse de la Ville.

Article 5. - Durée

La présente convention est conclue pour toute la durée de l'armada à savoir du samedi 23 juin 2003 au matin au dimanche 6 juillet 2003 18h.

Article 5 : Assurance :

La société devra justifier d'une garantie responsabilité civile concernant son activité.

La société renonce à tout recours et s'engage à obtenir de sa compagnie d'assurance l'abandon de tout recours contre la Ville de Rouen suite à des dommages matériels : vol, frais ou perte consécutifs à un incendie, à une explosion ou à un dégât des eaux survenu ou ayant pris naissance dans les locaux ou emplacements concédés, et où se déroule la manifestation.

Article 6. - Litiges :

Les parties contractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation ou l'interprétation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il sera soumis aux tribunaux de Rouen compétents.

Article 7 : Contenu de l'accord :

Les annexes, dont la liste figure ci-dessous, font partie intégrante de la convention, à savoir :

- **Annexe 1** : le plan du village institutionnel de la Ville de Rouen.
- **Annexe 2** : le cahier des charges.
- **Annexe 3** : liste des différents prestataires.

Fait à ROUEN, le
en 4 exemplaires.

P. le Maire de ROUEN
par délégation,

P. la Société,